

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des moyens et de la
coordination des politiques
publiques

Gap, le **19 MARS 2015**

Bureau du Développement Durable et
des Affaires Juridiques

Arrêté préfectoral complémentaire n°2015 078 - 0004 du 19 MARS 2015

**Exploitation par la SAS SCV DOMAINE SKIABLE d'un dépôt permanent de produits explosifs
sur le territoire de la commune de « Le Monetier Les Bains », au lieu-dit « Pré vieux »**

Le préfet des Hautes-Alpes

- VU le code de l'environnement partie législative, son livre V, titre I et notamment les articles L512-1, L512-2, L513-1 ;
- VU le code de l'environnement partie réglementaire, son livre V, titre I et notamment les articles R512-31, R 513-1 et R512-68;
- VU le code de la défense partie réglementaire livre III titre V et notamment les articles R2352-21 à R2352-117;
- VU le décret n° 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la rubrique 1311 de la nomenclature des installations classées;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation.
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-321-12 du 17 novembre 2005, portant agrément technique à la SAEML Serre - Chevalier Ski Développement,
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-335-3 du 1 décembre 2005, autorisant la SAEML Serre - Chevalier Ski Développement à exploiter un dépôt permanent d'explosifs civils sur le territoire de la commune de Le Monetier Les Bains,
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-47-3 du 16 février 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n°2005-321-12 du 17 novembre 2005 accordé à la SAS Serre - Chevallier Valley,
- VU le récépissé de déclaration d'antériorité du 24 septembre 2010 délivré à la SAS Serre - Chevallier Valley,
- VU le récépissé de déclaration d'antériorité du 14 octobre 2011 délivré à la SAS Serre - Chevallier Valley,
- VU le récépissé du 4 novembre 2014 délivré à la SCV Domaine Skiable,

VU l'avis en date du 16 février 2015 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 24 février 2015 et l'absence d'observations formulées par ce dernier,

Considérant la proximité de la miellerie exploitée par la SCEA du Paradou qui est un Établissement Recevant du Public,

Considérant la nécessité de faire réaliser aux frais de l'exploitant une nouvelle étude de dangers prenant en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels liés à l'exploitation de son installation afin de connaître le niveau de risque qu'elle présente,

Considérant la nécessité indispensable d'actualiser la situation administrative du site au regard des évolutions du régime de classement de cette ICPE, induit par les évolutions de la rubrique 1311 de la nomenclature des ICPE,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes,

ARRETE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article 1 : Autorisation

La SAS SCV DOMAINE SKIABLE dont le siège est situé Place du Téléphérique, Le Serre de l'Aigle Chantemerle, 05330 Saint Chaffrey est autorisée, sur le territoire de la commune de « Le Monetier Les Bains », au lieu-dit « Pré vieux », à exploiter, un dépôt permanent de produits explosifs, dans les conditions fixées par le présent arrêté :

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes administratifs antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles des arrêtés et autres actes administratifs mentionnés dans le tableau suivant :

Références des arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs antérieurs

Arrêté préfectoral n°2005-321-12 du 17 novembre 2005

Arrêté préfectoral n°2005-335-3 du 1 décembre 2005

Arrêté préfectoral n°2009-47-3 du 16 février 2009

Récépissé de déclaration d'antériorité du 24 septembre 2010

Récépissé de déclaration d'antériorité du 14 octobre 2011

Récépissé du 4 novembre 2014

Article 3 : Installations NON-VISEES par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité

ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 4 : Rubriques de classement au titre des Installations classées

L'exploitation de ce dépôt d'explosifs relève de la rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Tableau des activités				
Nature	Masse ou volume	masse autorisée	rubrique	Régime
Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente étant:	supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 10 t	500 kg équivalen t	1311-2	A

A (autorisation), E (Enregistrement), D (déclaration)

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'autorisation est accordée aux conditions du dossier d'agrément technique n°04-163 d'avril 2004.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

Article 5 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

Commune de Le Monetier les Bains	
section	n° de parcelle
AP	91
	96
	10

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et ne vaut pas autorisation de défrichement.

CHAPITRE II - EXPLOITATION

Article 6 : Surveillance

Les opérations se font sous la surveillance permanente, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre aux installations.

En dehors des heures où des opérations ont lieu dans l'installation, celle-ci est fermée à clef et une surveillance est mise en place afin de permettre notamment sa mise en sécurité, la transmission de l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents ainsi que leur accueil par une personne compétente dans un délai compatible avec leurs délais d'intervention, notamment pour leur permettre l'accès en cas de besoin.

Article 7 : Le dépôt

Il est interdit d'introduire dans le dépôt d'explosifs des objets autres que ceux qui y sont indispensables pour le service du dépôt.

En dehors des explosifs, il est notamment interdit d'y introduire des objets, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles, des amorces, des allumettes ainsi que des détonateurs au niveau de la fraction du local comportant les cellules d'entreposage de matières explosives secondaires.

Il est interdit d'utiliser des lampes à feu nu et de pénétrer dans le dépôt avec des générateurs d'ondes électromagnétiques susceptibles d'être à l'origine de la naissance de courants vagabonds pouvant être à l'origine d'une réaction chimique incontrôlée au niveau des explosifs primaires et ou secondaires.

La manutention des caisses ou sacs d'explosifs, la manutention et la distribution des explosifs, ne sont confiées qu'à des hommes habilités par le titulaire de l'autorisation d'exploiter le dépôt. Ces opérations ont lieu conformément à une consigne de l'exploitant qui est affichée à l'intérieur du dépôt.

L'intérieur du dépôt devra toujours être tenu dans un état rigoureux d'ordre et de propreté.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, notamment les fiches de données de sécurité.

Les emballages et étiquetages portent en caractères lisibles le nom des produits, leur division de risque et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux ainsi que, le cas échéant, tout marquage réglementaire exigé en application de la réglementation relative au marquage ou au transport des produits explosifs.

L'exploitant veille en permanence à ce que les explosifs soient répartis:

- d'une part, en division de risque, suivant la nature des effets de leur explosion ou de leur combustion selon le degré de sensibilité,
- d'autre part, en groupes de compatibilité, suivant le type de risque supplémentaire qu'ils peuvent comporter lorsqu'ils sont en présence en présence de matières ou d'objet appartenant à d'autres groupes.

L'exploitant dispose d'un plan général des stockages et des éventuelles zones de prélèvement ou de reconditionnement indiquant les différentes zones d'effets et distances calculées présentées dans le dossier d'agrément technique n°04-163 d'avril 2004. Ce plan est tenu à disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées.

Article 8 : Registre

L'exploitation tient à jour et disponible à toute réquisition un registre sur lequel figure par nature des substances explosives, les quantités de ces substances entrées, sorties et stockées. En outre, sont indiquées les dates des mouvements des substances explosives, leur provenance, leur usage avec le nom des personnes auxquelles elles ont été remises.

Article 9 : Capacité

Dans l'attente des conclusions des dispositions prévues à l'article 24 du présent arrêté, la quantité d'explosifs contenue dans le dépôt ne doit pas excéder à aucun moment 500 kg en masse équivalente de matière active de classe 1. 1.

Le dépôt peut recevoir occasionnellement des explosifs des classes 1.2 ,1.3 et 1.4, y compris le poids des substances explosives contenues dans le cordeau détonant ou mèche lente éventuellement stockées. Cette quantité est réduite de moitié si les explosifs ne sont pas encartouchés et sont en outre contenus dans des récipients non étanches ou susceptibles d'être ouverts dans le dépôt.

Il est interdit d'introduire des détonateurs dans le dépôt d'explosifs sous réserve que l'exploitant apporte tous les éléments d'appréciation requis attestant que les risques encourus pour les tiers restent dans le domaine de l'acceptable selon les dispositions prévues à l'article 24 visé ci-dessous.

Article 10 : Personnel

Sans préjudice des dispositions prévues par le code du travail, le personnel en charge de l'acquisition, du transport, de la détention et de l'utilisation des explosifs à usage civil est dûment autorisé et/ou habilité par le Préfet conformément aux dispositions prévues par le Code de la Défense.

Article 11 : Consignes d'exploitation et de sécurité

L'exploitant élabore et utilise des consignes.

Dans le local pyrotechnique, les consignes précisent :

- la liste limitative des opérations qui sont autorisées dans ce local et les références aux instructions de service qui y sont appliquées;
- la nature et les quantités maximales de produits explosifs pouvant s'y trouver ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils sont déposés;
- la nature des déchets produits, la quantité maximale de ceux-ci qui peut y être entreposée et leur mode de conditionnement;
- la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage, ou en cas de panne de lumière ou d'énergie, ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique;
- le nom du responsable d'exploitation.

Par ailleurs, sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes d'exploitation et de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les interdictions imposées en application du présent arrêté;
- les lieux de mise à disposition du personnel et les moyens permettant la consultation des fiches de données de sécurité des substances ou préparations mises en œuvre ou stockées et leurs risques spécifiques ;
- l'interdiction de procéder dans les installations à des opérations non prévues par les instructions ou consignes en vigueur ;
- les instructions de chargement, de déchargement et de manipulation des produits ;
- l'obligation des permis prévus au point 19 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et la prévention du stockage de produits incompatibles ;

- les modalités de mise en œuvre des moyens de protection et d'intervention et les procédures à suivre en cas d'accident : procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), procédures de remise en service du réseau d'eau en période de gel, le cas échéant, mesures à prendre en cas de fuite sur un matériel contenant des substances dangereuses ou en cas d'épandage de produit explosif, moyens d'intervention à utiliser, procédure d'évacuation et plan associé, procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services de secours ou d'urgence compétents, obligation d'informer l'inspection des installations classées, etc. ;
- les lieux de mise à disposition du personnel et les moyens permettant la consultation des documents comportant les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les mesures à observer pour la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature et des personnes à l'intérieur de l'installation;

Le personnel reçoit une formation portant sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins une fois par an.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent point en listant les consignes qu'il met en place.

CHAPITRE III - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 12 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules nécessaires à l'exploitation du dépôt sont aménagées et entretenues.

Article 13 : Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les installations entretenues en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires potentiels de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Article 14 : Pollution des eaux

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les produits récupérés en cas d'incident ou d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être si possible soit valorisés, soit éliminés comme les déchets selon les filières agréées.

Article 15 : Pollution de l'air

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières et de tout autre polluant atmosphérique en situation normale d'exploitation.

Article 16 : Suivi des déchets

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant doit être en mesure de justifier la nature, l'origine, la masse, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations. A cet effet, il tient à jour un registre tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel sont consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités, la nature des déchets remis à chaque transporteur, l'immatriculation des véhicules de transport ainsi que l'identité des transporteurs et le numéro de bordereau de suivi des déchets doivent y être précisés.

CHAPITRE IV - PREVENTION DES RISQUES

Article 17 : Sûreté et prévention des actes de malveillance

La surveillance générale du dépôt est assurée par le titulaire de l'autorisation d'exploiter, ou son représentant si le titulaire est une personne morale. Il dispose de l'agrément technique visé à l'article R 2352-97 du Code de la Défense.

Article 18 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant prend les mesures de manière à ce que les abords immédiats du bâtiment pyrotechnique ainsi que les merlons de terre et l'emprise du périmètre défini à partir d'un rayon de 50 m déterminé aux limites du bâtiment pré-cité soient débroussaillés et débarrassés de toute matière combustible. Les produits ou engins utilisés pour ces opérations sont de nature qu'ils ne puissent pas provoquer des réactions dangereuses avec les matières actives présentes dans l'installation.

En cas d'intervention, le registre prévu à l'article 8 du présent arrêté est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents.

L'exploitant se tient à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents dans le cas où ceux-ci souhaiteraient procéder à des exercices d'intervention.

Article 19 : Travaux

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant notamment à une augmentation de risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, apport de matières incompatibles, par exemple) ne peuvent être effectués qu'après la délivrance d'un « permis d'intervention » et ou éventuellement d'un « permis de feu ».

Les permis de feu et ou d'intervention sont mis en œuvre au moyen d'une consigne qui est établie par l'exploitant et signée par son représentant et la personne tiers devant intervenir.

Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures de prévention appropriées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 20 : Installations électriques

Les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les éléments justificatifs que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les installations électriques du dépôt sont conçues réalisées et protégées conformément à la norme NF C 15-100 (version compilée de 2009).

L'alimentation de l'installation au moyen d'une ligne aérienne munie de conducteurs nus est interdite.

Les trajets des canalisations et des câbles enterrés sont repérés sur un plan.

En dehors des heures d'exploitation, aucun appareil ne reste sous tension hormis les installations et ou équipements intéressant la sécurité et ou la sûreté.

Le tableau de distribution générale du dépôt est équipé d'un dispositif permettant de couper en urgence son alimentation générale en électricité.

L'alimentation des équipements électriques non liés à la sûreté et à la sécurité sont munis d'un dispositif de coupure au moyen d'un organe de manœuvre implanté à proximité et à l'extérieur du local. Cet organe est aisément reconnaissable et facilement accessible. En cas de dispositif de commande à distance, il est conforme à la norme NF C 15-100 (version compilée de 2009).

Article 21 : Mise à la terre

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 (version 1987).

L'exploitant s'assure régulièrement de l'isolement des matériels ou appareils pouvant être présents dans l'installation et, le cas échéant, de la mise à la terre de leurs masses.

Dans les locaux pyrotechniques, toutes les masses et tous les éléments conducteurs sont interconnectés par une liaison équipotentielle sauf démonstration par l'exploitant qu'il n'y a pas de risques d'amorçage des produits stockés. Cette liaison est réalisée conformément aux normes nationales en vigueur. Une consigne du chef d'établissement fixe la périodicité des vérifications de la liaison équipotentielle.

Article 22 : Risque foudre

Les bâtiments de stockage sont équipés de moyens de protection efficaces contre la foudre selon la norme NF EN 62305 .

Article 23 : Électricité statique

Lors de la manipulation de produits explosifs sensibles à des décharges d'électricité statique dans les conditions de cette manipulation, celle-ci est organisée afin d'éviter les effets de ces décharges en utilisant des dispositifs propres à assurer l'écoulement des charges électriques susceptibles de se former.

Article 24 : Étude de dangers

L'exploitant réalise une étude de dangers selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation.

Cette étude est remise à Monsieur le Préfet et à l'Inspection, au plus tard, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE V- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

Article 25 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation prévus à l'article R512-33 du Code de l'Environnement.

Article 26 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 27 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 28 : Cessation d'activité

Conformément aux dispositions prévues à l'article R512-39-1 du Code de l'Environnement, en cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant :

1. Un plan à jour du site,
2. Un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,
3. Une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
4. Une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait sur le site, notamment en terme d'utilisation du sol et du sous-sol,
5. Une description du démantèlement des installations ou de leur nouvelle utilisation
6. La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
7. En cas de besoin, la surveillance qui doit être encore exercée sur le site

Article 29 : Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées et à Monsieur le Préfet des Hautes Alpes.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

En outre, tout accident, vol, incident, mettant en cause les conditions d'établissement, d'exploitation et de surveillance du dépôt, devra être immédiatement porté à la connaissance des services de Police ou de Gendarmerie.

Article 30 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles, des analyses ou des études soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Article 31 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

CHAPITRE VI – PUBLICATION DIFFUSION

Article 32 : Délais et voies de recours

I. Les décisions prises en application des articles « L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10 », L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, « L. 513-1 », « L. 514-4 », du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

II. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de " l'article L. 111-1-5 " du code de l'urbanisme.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 33 : Publication

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie et peut y être consultée ;
2. Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie dans le ressort duquel est implantée l'installation pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;
3. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
4. Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général, ou régional ayant été consulté ainsi qu'aux autorités visées à l'article R. 512-22;
5. Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 34 : Exécution

Le Secrétaire Général des Hautes Alpes,

Le Maire de Le Monétier Les Bains,

La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et l'Ingénieur Divisionnaire des Mines son représentant,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Les services en charge de la Police de l'Eau,

Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon les dispositions prévues à l'article 33 cité ci-dessus.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



François DRAPÉ

